

FACILITES LINGUISTIQUES

RESUME DES RECOMMANDATIONS INTERNATIONALES FAITES POUR FAIRE RESPECTER LES FACILITES LINGUISTIQUES

Dans sa recommandation 409 de 2017, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe invite les autorités belges :

« 4b. à réviser les modalités d'application des lois linguistiques dans les communes dites « à facilités linguistiques », afin de permettre l'emploi à la fois du français et du néerlandais par les conseillers municipaux, le maire et les échevins lors des réunions du conseil municipal ou d'autres organes locaux;

4c. à étendre la recommandation (4b) susmentionnée aux citoyens des communes concernées afin qu'ils puissent participer véritablement aux affaires publiques locales et utiliser les services publics (notamment les services sociaux) de manière effective. »

LE CADRE NATIONAL

Le maintien des facilités linguistiques pour les francophones dans les communes flamandes à régime linguistique spécial n'est pas du goût de la Flandre qui considère que ces facilités ont été conçues en tant que mesure transitoire pour permettre aux francophones de s'intégrer en région flamande. Cette thèse est indéfendable ! Si le législateur avait voulu instaurer une mesure transitoire, il l'aurait inscrit dans la loi.

A Renaix, plusieurs plaintes ont été déposées auprès de la Commission permanente de contrôle linguistique, concernant l'affichage dans des lieux publics (maison communale, CPAS, parc de recyclage, bibliothèque, piscine, ...) ainsi que la publication des magazines d'information et du site internet officiels de la commune qui ne se font qu'en néerlandais. Ces plaintes ont été reconnues, en juillet 2020, comme recevables et fondées. « *Renaix doit rédiger les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais, en accordant la priorité au néerlandais* ».

Depuis 1997, des circulaires adoptées par le Gouvernement flamand applicables à la fois par les services locaux et par les services du Gouvernement flamand, ont visé à imposer un régime restrictif lié à l'emploi du français en matière administrative dans les communes à régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise.

DÉFI/PROBLÈME

Les droits des francophones qui vivent dans les communes à facilités de la Région flamande sont remis en question par les autorités flamandes.

IMPACTS

Les francophones des communes à facilités situées en Flandre sont victimes d'un processus d'assimilation forcée

L'article 129 §2 de la Constitution belge prévoit pourtant que seul le législateur fédéral statuant à la majorité spéciale peut modifier le régime légal existant dans les communes à facilités, ce qui signifie a contrario que tout autre niveau de pouvoir et en particulier le Gouvernement flamand est incompétent matériellement en vertu de la Constitution pour le modifier par voie de circulaire.

L'interprétation flamande contenue dans ces circulaires a été contestée devant les cours et tribunaux, et devant les juridictions administratives, et ce dès début 1998⁽¹⁾.

DÉFI/PROBLÈME

IMPACTS

Le Conseil d'Etat, en assemblée générale, a déjà eu l'occasion de juger, par arrêt du 20 juin 2014⁽²⁾, que la même circulaire « Peeters », de même que « l'interprétation qui consiste à exiger de l'intéressé une démarche spécifique chaque fois qu'il souhaite bénéficier de l'usage du français, restreint de manière disproportionnée les droits garantis aux articles 25, 26 et 28 (ndlr :des lois sur l'emploi des langues en matière administrative), et est contraire au droit ».

Cette double jurisprudence est donc incontestable juridiquement et détermine l'incompétence de la Communauté flamande pour régir l'emploi des langues dans les communes à régime spécial

RECOMMANDATIONS

1. Faire respecter le régime légal permanent et non-répétitif des facilités linguistiques, tel que confirmé par les juridictions administratives et judiciaires belges.
2. Retirer de l'ordre juridique interne les circulaires du gouvernement flamand restrictives qui ont été déclarées illégales par les juridictions administratives et judiciaires belges.
3. Faire respecter l'autorité de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 mars 1998, telle que confirmée par les instances du Conseil de l'Europe, et de permettre librement, sans contraintes, aux conseillers communaux francophones des communes à facilités de s'exprimer dans la langue de leurs électeurs, majoritaires, dans la plupart des communes à facilités.
4. Faire reconnaître plein effet juridique aux interventions formulées en français par les conseillers communaux de toutes les communes à facilités sur le territoire de la Région Flamande.

QUESTIONS

Sur quelle base légale les facilités linguistiques sont-elles remises en question ?

SOURCES

- (1) http://jure.juridat.just.fgov.be/pdfapp/download_blob?idpdf=F-20181206-11
- (2) http://www.raadvst-consetat.be/?page=news_archive&lang=fr&newsitem=225&year=2014

COORDONNÉES DE CONTACT

Edgar FONCK

Porte-parole de la Coalition des Associations Francophones de Flandre et de l'Association de Promotion des Droits Humains et des Minorités (CAFF-ADHUM)

Spreeuwenlaan 12 • B-8420 De Haan • Belgium
tel: +32 (0)479.35.50.54 • edgar.fonck@francophonie.be
<http://www.francophonie.be/caff-adhum>

